

L'Édito de la Présidente

Ouverture de la campagne de collecte du Rapport Social Unique !

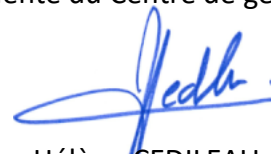
Institué par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Rapport Social Unique (RSU), se substitue au Bilan Social, et doit désormais être élaboré chaque année.

Véritable baromètre et outil de gestion des Ressources Humaines pour les collectivités, il rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines. Le Rapport Social Unique constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial.

Il permet d'apprécier la situation de votre collectivité ou de votre établissement public à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le CDG01 reste bien entendu partenaire pour la réalisation et la validation de votre RSU comme de l'ensemble des différentes thématiques que vous pouvez rencontrer dans la gestion de vos ressources humaines. Vous retrouverez toutes ces informations sur notre site internet.

La Présidente du Centre de gestion de l'Ain



Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 modifiant les dispositions des livres II et III du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du même code
2. Arrêté du 17 mars 2026 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA :

ACTUALITÉ DES AFFAIRES JURIDIQUES :

3. Du nouveau dans les seuils applicables à la commande publique
4. Un critère environnemental doit être précis (TA Grenoble, 14 nov. 2025, n° 2510707)
5. Mise à jour de la fiche DAJ sur la modification des marchés publics
6. Nouvelle fiche de la Direction des Achats de l'Etat sur l'indice de réparabilité / durabilité dans les marchés publics

FOCUS :

7. La gestion des données numériques
8. Ouverture de la campagne de collecte du Rapport Social Unique !
9. Point sur les élections du CDG01

Textes officiels

1. Décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 modifiant les dispositions des livres II et III du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du même code

Publication du livre IV de la partie réglementaire du code général de la fonction publique

La partie réglementaire du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) est enrichie d'un quatrième livre consacré aux principes d'organisation et de gestion des ressources humaines.

Le décret n° 2026-366 du 7 mai 2026, publié ce jour au Journal officiel, codifie le livre IV de la partie réglementaire du CGFP.)

Le livre IV, intitulé « Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines », comporte 6 titres :

- Titre Ier : Dispositions générales (dont l'identification des emplois supérieurs des trois fonctions publiques, l'élaboration des lignes directrices de gestion) - articles R.412-1 à R.417-1
- Titre II : Formation professionnelle tout au long de la vie - articles R.420-1 à R.424-1
- Titre III : Télétravail - articles R.431-1 à D.433-11
- Titre IV : Réorganisation de services, d'établissements ou de collectivités - articles R.441-1 à R.445-1
- Titre V : Organismes assurant des missions de gestion - articles R.451-1 à R.453-1
- Titre VI : Dispositions particulières relatives à l'outre-mer - articles R.461-1 à R.462-10

Le décret abroge partiellement ou totalement, les décrets dont les dispositions sont transférées, dans la partie réglementaire, du livre IV du CGFP.

Par ailleurs, le décret actualise les références à des textes mentionnées aux livres Ier et II de la partie réglementaire du CGFP, dès lors que ces mêmes textes sont codifiés au livre IV par le présent décret.

Il corrige également des erreurs matérielles de codification portant sur les livres II et III, à la suite du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique et du décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 portant codification du livre III de la partie réglementaire du même code.

L'entrée en vigueur de ce décret est fixée au premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au JO du 13 mai, soit le 1^{er} août 2026.

À compter de cette date, les collectivités locales sont invitées à mentionner les nouveaux articles issus du CGFP plutôt que les articles des décrets.

Le ministère a annoncé que les « travaux se poursuivent avec la préparation du livre V qui portera sur la carrière et le parcours professionnel des agents ».

2. Arrêté du 17 mars 2026 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat

L'arrêté du 17 mars 2026 paru au Journal Officiel du 3 avril 2026 modifie l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique.

Il permet de pérenniser la possibilité offerte aux employeurs publics en 2022, et notamment aux collectivités territoriales et établissements publics qui recourent au vote électronique pour les élections professionnelles, d'utiliser le téléservice « FranceConnect » pour authentifier et identifier les électeurs.

Toutefois, ce moyen d'authentification doit être compatible avec la solution de vote électronique choisie.



La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous. Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse de mai 2026](#)

Actualités des affaires juridiques

3. Du nouveau dans les seuils applicables à la commande publique

Le seuil de 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service

Pour rappel, le [décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025](#) modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics a fixé à la hausse certains seuils applicables aux marchés publics, afin de simplifier les procédures pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Plus particulièrement pour les marchés de fournitures ou de services, le seuil passe de 40 000 € à 60 000 € hors taxes (à compter du 1er avril 2026) pour les procédures sans publicité ni mise en concurrence.

Le seuil de 300 000€ HT pour les marchés de maîtrise d'œuvre

Le [décret n° 2026-117 du 20 février 2026](#) portant mesures de simplification de l'action publique locale modifie l'article R.2172-2 du code de la commande publique. Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront désormais se dispenser de concours pour les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris entre 216 000€ (seuil de procédure formalisée) et 300 000€ HT.

4. Un critère environnemental doit être précis (TA Grenoble, 14 nov. 2025, n° 2510707)

Une décision du Juge de Grenoble vient censurer une pratique assez répandue chez les acheteurs consistant à rédiger dans le règlement de consultation des critères visant à fixer un certain niveau d'exigence environnementale sans toutefois être précis dans les indications fournies aux candidats sur les attentes de l'acheteur.

Ainsi, le juge affirme que "Si [l'acheteur] fait valoir que les dispositions du CCAP relatives à la gestion des déchets sont liés à des questions de performance en matière de protection de l'environnement, il résulte des termes de l'article 10.6.1 du CCAP que cette disposition régit davantage les modalités d'organisation générale du chantier, en attribuant la responsabilité des déchets au titulaire du marché, aucun élément lié à la protection de l'environnement n'étant clairement prévu et l'article 11, ainsi qu'il a été dit, ne prévoyant aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché. Ainsi, il ne ressort pas des pièces de la consultation que le critère de « performance en matière de l'environnement » ait été assorti des précisions permettant aux candidats de connaître les éléments retenus par [l'acheteur] pour apprécier leur offre au regard de ce critère".

Pour rappel, à compter du 22 août 2026, l'intégration d'un critère environnemental deviendra obligatoire pour tous les marchés publics, et ce dès le premier euro. Cette décision juridique nous offre l'opportunité d'anticiper la rigueur accrue des juges dans l'évaluation des contentieux, avant même l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ainsi, comme pour tous les critères, le critère environnemental doit être suffisamment précis pour permettre aux candidats de comprendre comment leur offre sera évaluée.

5. Mise à jour de la fiche DAJ sur la modification des marchés publics

La DAJ a publié, le 20 janvier 2026, une mise à jour de [sa fiche technique](#) sur «les modifications des contrats de la commande publique en cours d'exécution par les acheteurs publics et les pièces justificatives de la dépense demandées par les comptables publics des collectivités territoriales et des établissements publics de santé».

Cette fiche évolue notamment sur les points suivants :

- l'exigence de précision des clauses de réexamen (modifications prévues dans les documents contractuels initiaux)
- l'exigence de justification concernant la possibilité de modifier un marché public pour des prestations devenues nécessaires en cours d'exécution du contrat
- les précisions apportées à la notion de "circonstances imprévues" engendrant des modifications du marché public
- la clarification concernant l'évaluation des seuils de modification : la DAJ précise que le dépassement des seuils européens s'analyse par rapport au montant de l'augmentation elle-même et non en prenant en compte le montant total du marché après modification.

6. Nouvelle fiche de la Direction des Achats de l'Etat sur l'indice de réparabilité / durabilité dans les marchés publics

[L'article 15 de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021](#) visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique (loi REEN) impose l'obligation (aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements) depuis le 1er janvier 2026 de prendre en compte un indice de durabilité défini lors de l'achat public de produits numériques.

La Direction des Achats de l'État publie une [nouvelle fiche-outil](#) sur ce sujet afin d'accompagner les acheteurs publics avec des exemples de clauses et de critères à intégrer dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

Pour information, l'indice de réparabilité est une note sur 10 visant à informer sur le caractère plus ou moins réparable d'un produit. Cette nouvelle fiche explicite les différents critères à évaluer :

- la durée de disponibilité de la documentation technique et de conseil d'utilisation et d'entretien ;
- le caractère démontable de l'équipement et les outils nécessaires pour y parvenir ;
- la durée de disponibilité des pièces détachées sur le marché ;
- le rapport entre le prix de vente des pièces détachées et le prix de vente des équipements ;
- les critères spécifiques à la catégorie d'équipements concernée.

La gestion des données numériques

PRESTATION

Gestion des données numériques

Communes et intercommunalités

Vous souhaitez organiser, sécuriser et pérenniser vos documents numériques ?

Le Service Archives du CDG de l'Ain vous propose un accompagnement, sur mesure, dans la gestion de votre production de documents et données numériques.



Les bénéfices pour votre collectivité

- ▶ Gain de place sur les serveurs
- ▶ Sécurisation juridique de la production des documents
- ▶ Meilleure accessibilité et lisibilité des dossiers
- ▶ Harmonisation des pratiques entre les services
- ▶ Accompagnement à la dématérialisation

Service Archives

CDG 01
Centre de Gestion de l'Ain
Fonction Publique Territoriale

Phase 1 - Analyse initiale du serveur

Connaître et maîtriser l'existant

- ✓ État des lieux global des volumes et format de fichiers
- ✓ Analyse de l'arborescence actuelle du serveur
- ✓ Repérage des doublons et estimation des gains de place possibles

Réalisé avec les logiciels libres en open-source et sécurisés :

Archifiltre



AllDup



Phase 2 - Audit des services

Comprendre les pratiques documentaires

- ✓ Analyse de la production d'archives papier et numériques
- ✓ État des lieux de la dématérialisation des procédures
- ✓ Définition de la durée d'utilité administrative (DUA) et du sort final des documents

Travaux menés en entretien avec les agents.

Phase 3 - Nouvelle arborescence du serveur

Organiser durablement les données

- ✓ Élaboration d'une arborescence adaptée aux services
- ✓ Accompagnement à la reprise des fichiers à conserver
- ✓ Rédaction d'un bordereau d'élimination des fichiers obsolètes.



Focus

Campagne de collecte du Rapport Social Unique R.S.U

L'application de saisie www.donnees-sociales.fr est désormais le canal unique pour sa réalisation. La dernière version de l'application a connu cette année plusieurs évolutions techniques, elle est maintenant plus intuitive et facile d'utilisation.

Vous pouvez dès à présent accéder à la saisie en ligne de vos enquêtes. Votre identifiant est votre SIRET. Votre mot de passe a été réinitialisé et un mot de passe provisoire vous a été envoyé par courrier. Il convient de le personnaliser à la première connexion.



Afin de vous aider à valoriser pleinement vos données sociales issues de la saisie de votre rapport social unique, vous disposerez d'un document synthétique automatisé de 5 pages reprenant l'essentiel des indicateurs consécutivement à la validation. Par la suite, nous vous proposerons également la réalisation d'un rapport social unique comparé vous permettant d'évaluer vos données avec un échantillon de collectivités de la même strate. Cette analyse participe au pilotage d'une GPEEC efficace en présentant des indicateurs pratiques tels que le pourcentage d'agents formés, la pyramide des âges, le poids de la masse salariale, le taux de turn-over, le taux d'absentéisme...

En complément de ce rapport social unique personnalisé, vous pourrez également disposer de synthèses concernant d'autres thématiques comme le Rapport de Situation Comparée (relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes), la synthèse absentéisme, la synthèse RASSCT, la synthèse relative aux risques psycho-sociaux, ou encore les informations relatives à l'emploi des agents en situation de handicap via l'outil « Handitorial ».

Nous souhaitons que la réalisation de cette obligation légale soit pour vous l'occasion d'une révision complète des dispositifs RH en place dans votre collectivité et d'une prise en compte de toutes les dispositions légales potentielles pour vos RH. La revalorisation d'un RSU bien saisi est une synthèse objective de toutes vos données RH et une bonne connaissance à la fois de vos RH et des dernières dispositions légales les encadrant.

Retrouvez toutes ces informations sur [notre site internet](#)

Consultez [la synthèse du R.S.U 2024 des collectivités de l'Ain](#)

CONTACTS :

Anne TANKÉRE, Océane HERNANDEZ
Service Emploi, Maintien dans l'emploi, Politique Handicap



Tel : 04 74 32 13 88

Mail : emploi@cdg01.fr

Elections du CDG01

- **Qui est électeur/trice ?**



Pour les communes affiliées à titre obligatoire : les Maires.

Pour les établissements publics affiliés à titre obligatoire et à titre volontaire : les Président(e)s.

Chaque maire ou président(e) dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité auprès de celle-ci, au 1er juillet 2020, des articles L512 à L514 du CGFP. Le nombre de voix dont dispose chaque maire ou président(e) est mentionné sur la liste électorale.

Calendrier des élections pour le renouvellement du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Ain

Dates	Modalités
1 ^{er} avril 2026	Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections
27 avril 2026 au plus tard	Arrêté fixant la liste électorale (Communes et Etablissements publics)
11 mai 2026 à 12h00 au plus tard	Dépôt des listes de candidatures et profession de foi au CDG01 Nombre de listes présentées : Une
18 mai 2026	Publicité des listes de candidats
25 mai 2026	Date limite de réclamation sur les listes électorales
3 juin 2026 à partir de 8h00	Ouverture du scrutin par voie électronique
10 juin 2026 à partir de 14h00	Clôture du scrutin (+ 20 minutes de délai de grâce) Dépouillement et proclamation des résultats

Retrouvez toutes ces informations sur [notre site internet](#)